



# *Politique de meilleure sélection*

*Version 2023*

## 1. Contexte et objectif

SOFIDY est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, notamment habilitée à gérer des OPCVM, des FIA ou des mandats de gestion.

Par son statut de société de gestion, SOFIDY n'est pas membre d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation. Les modalités d'exécution des ordres diffèrent selon les différentes catégories d'instruments financiers éligibles prévues dans la documentation précontractuelle des fonds

- **Actions** : SOFIDY n'exécute pas elle-même les ordres passés. Les gérants habilités à passer des ordres transmettent les ordres à des intermédiaires pour exécution sur les marchés via
  - o Le module de routage automatique des ordres du terminal Bloomberg et l'utilisation exceptionnelle du chat Bloomberg ou de lignes téléphoniques enregistrées pour la gestion collective des fonds OPCVM ;
  - o La transmission de l'ordre à un courtier unique pour la gestion sous mandat compte tenu de la faible volumétrie des ordres et des coûts associés en cas de recours à un intermédiaire extérieur en sus.

Dans les deux cas, SOFIDY n'a pas recours à une table de négociation externalisée.

L'obligation résultant de cette situation est une obligation de « meilleure sélection » des intermédiaires dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution par l'intermédiaire.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire, parts ou actions d'OPC** : les ordres sur OPCVM sont passés à cours inconnu en Euroclear directement auprès du teneur de compte en vertu des règles d'établissements des valeurs liquidatives et des règles de souscription/rachat propres à chaque véhicule. La passation d'un ordre via le dépositaire positionne la demande dans le carnet d'ordre avec exécution au prix d'équilibre (ex : exécution via le module d'exécution du teneur de compte pour des fonds maison Tikehau, pour des OPCVM monétaires tiers).
- **Instruments financiers à terme simples** : exclusivement à des fins de couverture contre le risque de taux d'intérêt, SOFIDY veille à obtenir les meilleures conditions possibles porteurs de parts auprès d'établissement bancaires.

## 2. Principaux textes réglementaires de référence

Ce document est établi en application des textes de référence réglementaires suivants :

- Directive cadre européenne 2014/65/UE, dite « MIF 2 » ;
- Règlement délégué 2017/565 (article 20, et 64 à 66) ;
- Règlements délégués 2017/575 et 2017/576 ;
- Code Monétaire et Financier (articles L. 533-22-2-2 et L. 533-18 à L. 533-18-2)
- Règlement Général de l'AMF (articles 321-110 à 321-122)
- Position-recommandation AMF 2014-07 (guide relatif à la meilleure exécution) ;

### 3. Politique de meilleure sélection

#### 3.1 Sélection des intermédiaires

La sélection prend la forme d'une liste restreinte d'intermédiaires autorisés devant offrir la meilleure exécution possible.

Une réunion « intermédiaires » se tient pour chaque nouveau référencement, déréférencement, et modification substantielle des conditions d'un intermédiaire et à minima annuellement en l'absence d'évolution notable.

Les participants sont :

- Le Directeur de la Gestion Actions SOFIDY et le co-gérant de la gestion actions SOFIDY ;
- Le Secrétaire Général ou un représentant de son équipe au titre du suivi du risque juridique lié à la contractualisation de la relation d'affaires ;
- Le RCCI ou un représentant de son équipe qui s'assure du respect de la présente politique ;
- Le Directeur des Risques, si nécessaire, au titre des risques financiers (actifs éligibles).

Une liste d'intermédiaires est proposée par l'équipe Gestion Actions lors de la réunion, au regard des critères d'appréciations ci-dessous et d'un dossier contrepartie constitué ou à actualiser.

Un dossier « intermédiaire » est présenté pour toute nouvelle contrepartie. Il contient :

- Le projet de convention de prestations de services ou les derniers « terms and conditions » ;
- Les éléments d'identification remplis de la contrepartie (statut, K-bis, organigramme juridique et identification des bénéficiaires effectifs personnes physiques) ;
- La lettre de catégorisation de SOFIDY par la contrepartie (en catégorie « professionnelle ») ;
- Une liste de signataires autorisés à engager la contrepartie ;
- Le résultat du contrôle d'honorabilité de la contrepartie (contrôle du risque de réputation, éventuelles sanctions) ;
- La politique de meilleure exécution de la contrepartie incluant la liste des lieux d'exécution ;
- La politique de gestion des conflits d'intérêts de la contrepartie.

La revue de la complétude du dossier à l'entrée en relation est formalisée dans le compte-rendu de la réunion au travers d'une fiche de référencement. Le RCCI de SOFIDY possède un droit de véto en cas de (liste non exhaustive) :

- Dossier présenté non exhaustif ;
- Risque avéré sur la solidité financière et de sécurité financière (LCB-FT) ;
- Risque avéré de réputation ou de sanction affectant la contrepartie ;
- Risque de défaut ou de retrait d'agrément affectant la contrepartie ;
- Survenance d'un évènement grave de tout type ; etc...

La liste des contreparties autorisés sur l'exercice 2023 figure en **Annexe 1**.

#### 3.2 Critères d'appréciation lors de la sélection

Les intermédiaires sont sélectionnés sur leur capacité à satisfaire les principaux critères suivants (liste non exhaustive pouvant évoluer) :

- Niveau de la politique tarifaire proposée, autres coûts et frais identifiés ;
- Réputation et reconnaissance de place ;
- Compétences opérationnelles et qualité du relationnel préexistant ;
- Fourniture adéquate de la documentation demandée au sein du dossier « intermédiaire » ;
- Existence d'une politique de meilleure exécution fournie avant entrée en relation d'affaires ;
- Etendue des services offerts, notamment sur les opérations primaires ;
- Niveau de transparence proposé sur la qualité d'exécution (rapports d'exécution...).

### 3.3 Lieux d'exécution retenus

Les ordres sont exécutés par les intermédiaires sur des marchés organisés, à savoir les principaux marchés réglementés et les systèmes multilatéraux ou organisés de négociation organisés donnant accès à des sources de liquidité supplémentaires. Les ordres peuvent également être redirigés par le courtier vers des internalisateurs systématiques, teneurs de marchés, autres fournisseurs de liquidités ou d'entités qui s'acquittent de tâches similaires dans un pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen. Les courtiers sélectionnés se réservent la possibilité d'utiliser d'autres lieux d'exécution lorsque cela est jugé approprié.

Les facteurs qui influencent l'intermédiaire dans le choix d'un lieu d'exécution sont le prix, le besoin d'une exécution dans les meilleurs délais, la liquidité du marché, la taille et la nature de l'ordre et le fait que le client ait ou non consenti à une exécution hors marché réglementé.

### 3.4 Catégorisation « MIF »

SOFIDY veille à se faire catégoriser « client professionnel » au sens de la Directive MIF 2 par ses intermédiaires courtiers autorisés, dans le cadre des due diligences d'entrée en relation commerciale, afin de bénéficier d'un niveau de protection et d'assurance suffisants quant à la meilleure exécution des ordres qu'elle transmet aux intermédiaires.

### 3.5 Surveillance et réexamen de la politique de meilleure sélection

SOFIDY contrôle annuellement la pertinence de la sélection lors des réunions intermédiaires. Cette revue a pour objectif de s'assurer que le dispositif en place est adapté et précise les raisons des éventuelles modifications apportées sur un référencement / déréférencement / modifications de conditions existantes.

Tout changement majeur affectant la capacité de SOFIDY à obtenir le meilleur résultat possible peut déclencher le réexamen de la politique de meilleure sélection. Les éléments suivants sont regardés globalement, notamment (liste non exhaustive) :

- Modification marquée de la politique tarifaire ;
- Dégradation de la qualité d'exécution ;
- Impossibilité de récupérer les rapports d'exécution ;
- Réduction du périmètre des instruments traités ;
- Risque de réputation avéré sur l'intermédiaire ;
- Risques opérationnels (restructuration...) et informatiques (changements d'outils...).

### 3.6 Evaluation périodique de la politique de sélection

Le Service Conformité et Contrôle Interne s'assure, dans le cadre de ses contrôles permanents, du respect des engagements pris en réunion intermédiaire. Le RCCI rend compte, si nécessaire par un processus d'escalade, de la mise en œuvre de la présente politique au Directoire de SOFIDY.

### 3.7 Cas spécifiques

Les opérations sur le marché primaire (introduction en bourse, augmentations de capital, placements accélérés, etc) sont réalisées par nature avec un intermédiaire unique (centralisation des carnets d'ordres).

## 4. Politique de meilleure exécution

### 4.1 Champ d'application

L'obligation de « Meilleure Exécution » s'applique aux sociétés de gestion de portefeuille qui exécutent elles-mêmes les ordres résultant de leurs décisions de négocier des instruments financiers au nom de leurs clients et aux autres prestataires de services fournissant eux-mêmes le service d'exécution d'ordres pour l'exécution des ordres de leurs clients.

Comme mentionné, l'obligation de « meilleure exécution » prend uniquement la forme de « meilleure sélection » SOFIDY ne pouvant se positionner sur des instruments financiers échangés sur des marchés de gré-a-gré (« OTC »).

#### 4.2 Facteurs, critères et principes d'exécution

La société de gestion sélectionne un intermédiaire pour l'exécution d'un ordre en fonction de sa capacité à obtenir la meilleure exécution possible au regard des facteurs suivants :

- Prix ;
- Coût ;
- Rapidité d'exécution ;
- Probabilité d'exécution et de règlement ;
- Taille ;
- Nature de l'ordre ;
- Toute autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

L'importance relative de ces facteurs est déterminée par l'intermédiaire selon les critères suivants

- Caractéristiques du client (notamment la catégorisation du client au sens de MIF2) ;
- Caractéristiques de l'ordre ;
- Caractéristique des instruments financiers visés ;
- Caractéristique des lieux d'exécution possibles.

#### 4.3 Réexamen de la politique de meilleure exécution

SOFIDY contrôle annuellement la pertinence de sa sélection par un suivi régulier de la qualité d'exécution des intermédiaires sélectionnés. Ce réexamen est effectué à minima annuellement lors des réunions intermédiaires et dès que nécessaire en cas d'identification de défaillances.

Tout changement majeur affectant la capacité de SOFIDY à obtenir le meilleur résultat possible peut déclencher le réexamen de la politique de meilleure exécution. SOFIDY retient 5 critères, chacun noté de 0 (note minimale) à 4 (note maximale). Une note globale sur 20 est ainsi attribuée annuellement à chaque intermédiaire et présentée en réunion intermédiaires. Les 5 critères retenus sont :

- Les conditions tarifaires proposées (prix d'exécution et coût des ordres) ;
- La capacité à fournir des blocs de liquidité et un accès au marché primaire ;
- La disponibilité et réactivité du courtier ;
- La qualité du traitement administratif (avis d'opérés, règlement-livraison) ;
- La clarté des rapports d'exécution (incluant lieux d'exécution) fournis par les intermédiaires.

Concernant les rapports d'exécution des intermédiaires (incluant différents indicateurs d'exécution ou les lieux d'exécution), les services de contrôle des Risques de la société de gestion récupèrent annuellement les rapports d'exécution des différents intermédiaires avant de procéder à l'évaluation annuelle des intermédiaires, en retenant un ou deux indicateurs principaux utilisés dans l'évaluation.

SOFIDY prend en compte le résultat de l'évaluation annuelle à fin d'année N afin d'orienter la répartition des volumes de courtages de l'année N+1 et la poursuite des relations commerciales avec les intermédiaires référencés. La cohérence entre les notes octroyées sur l'année N et les volumes de courtages octroyés en année N+1 est vérifiée.

#### 4.4 Evaluation périodique de la politique de meilleure exécution

Outre le réexamen a minima annuel de la politique de meilleure exécution, et dans le cadre de ses contrôles permanents relatifs à la gestion actions réalisés, le Service Conformité et Contrôle Interne s'assure du respect de l'obligation de meilleure exécution mise à la charge de la contrepartie, notamment :

- Que les transactions effectuées le soient uniquement avec des contreparties autorisées ;
- Du respect des taux de courtage pratiqués ;
- Que l'évaluation annuelle des intermédiaires ait été réalisée ;

- Que la répartition des volumes de courtages octroyés en année N+1 corresponde au résultat de l'évaluation des intermédiaires en fin d'année N ;
- Que les rapports d'exécution des intermédiaires soient récupérés et analysés par la direction des Risques avant évaluation des intermédiaires.

## 5. Pré-affectation et ordres groupés

SOFIDY se réserve la possibilité de grouper les ordres de plusieurs portefeuilles gérés dans le but d'obtenir une exécution unique. La pré-affectation détaillée d'un ordre global est matérialisée et conservée sur un support durable. Le groupement des ordres se fait dans l'objectif d'un traitement équitable entre les différents portefeuilles concernés.

## 6. Publication d'un compte-rendu relatif aux frais d'intermédiation

Conformément à l'article 321-122 du Règlement Général de l'AMF, SOFIDY publiera un compte rendu relatif aux frais d'intermédiation sur son site internet si les frais d'intermédiation sont supérieurs à 500 000 € au cours de l'exercice annuel précédent.

## 7. Rapport « RTS 28 » – Transmission des ordres en gestion sous mandat

Sofidy réalise le service d'investissement pour compte de tiers.

En sa qualité de société de gestion, et conformément à la norme réglementaire Regulatory Technical Standards 28 (« RTS 28 ») issue de la Directive 2014/65/UE dite « MIF 2 », Sofidy est tenue de publier annuellement un rapport sur les 5 principaux lieux d'exécution et/ou des intermédiaires financiers ainsi que sur la qualité d'exécution obtenue en matière de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou gestion sous mandat.

Ce rapport sur les 5 principaux intermédiaires financiers est disponible sur le site internet de Sofidy.

### Annexe : Liste des intermédiaires autorisés sur le périmètre gestion actions

Date de mise à jour : octobre 2023

- Kempen
- Kepler
- Aurel BGC
- Liquidnet
- CM CIC SECURITIES
- Oddo
- Exane BNP
- CACEIS
- Baader Helvea
- Société Générale
- InvestSecurities